



CODE DE CONDUITE DES DISTRIBUTEURS KONE

INTRODUCTION

KONE souhaite être un partenaire d'affaires attractif et cherche à établir des relations fiables et équitables avec ses distributeurs dans l'intérêt des deux parties. KONE attend de ses distributeurs des compétences et une amélioration continue de la qualité, le contrôle des coûts, l'innovation et la fiabilité.

Le présent Code de conduite des distributeurs de KONE (le « Code ») illustre les valeurs selon lesquelles KONE opère à l'échelle mondiale. KONE attend de ses distributeurs qu'ils se conforment aux exigences de ce Code dans leurs relations avec KONE, avec leurs propres employés et avec leurs clients et fournisseurs, ainsi qu'avec les tierces parties, notamment les représentants des autorités.

1. RESPECT DES LOIS

Tous les distributeurs devront se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, y compris celles portant sur le contrôle des exportations et les sanctions commerciales internationales ou restrictions imposées par les Nations Unies, l'Union Européenne ou des organismes gouvernementaux nationaux.

Ce Code ne saurait se substituer aux lois et réglementations applicables, ni l'emporter sur les lois et réglementations applicables: il définit plutôt les normes minimales de comportement que doit respecter le distributeur. Au cas où le distributeur serait dans l'impossibilité de se conformer au Code en raison de lois ou de réglementations, il devra, dans la mesure du possible, adhérer à l'esprit du Code.

Si les coutumes ou les pratiques locales sont en contradiction avec le Code, le distributeur devra se conformer au Code.

2. CONDUITE DES AFFAIRES

2.1 Comportement éthique

Dans toutes ses activités, le distributeur devra prendre l'engagement d'une conduite éthique et du respect des droits de l'homme dans l'esprit des normes internationalement reconnues.

2.2 Interdiction des pratiques de corruption

KONE attend de ses distributeurs qu'ils aient une tolérance zéro envers les commissions illicites et la corruption.

Le distributeur devra veiller à ce que ses dirigeants, ses employés ou toutes tierces parties agissant en son nom n'offrent pas, ne promettent pas, ne versent pas ou n'acceptent pas des commissions illicites, ou n'effectuent pas ou n'acceptent pas de paiements inappropriés dans le but d'obtenir de nouveaux marchés, de conserver un marché existant ou d'obtenir tout autre avantage indu. En particulier, le distributeur ne devra se livrer à aucune forme de commission illicite ou de rétro commission, ni offrir par

ailleurs toute autre incitation à des employés de KONE, à leur famille ou à leurs amis dans le but d'obtenir ou de conserver tout marché.

Les pratiques commerciales d'usage qui sont raisonnables, notamment les cadeaux de faible valeur et les invitations des entreprises (par ex. divertissements ou déjeuners d'affaires), sont autorisées à condition qu'elles soient consenties en conformité avec les lois applicables.

Aucun cadeau ou invitations des entreprises ne doit être proposé dans toute situation dans laquelle elle serait susceptible d'influencer, ou être de nature à influencer sa décision à l'égard du distributeur. C'est pourquoi le distributeur devra faire part de retenue lorsqu'il consent des faveurs commerciales à des employés de KONE. Toutes faveurs commerciales devront être modestes tant par leur portée, leur valeur que leur fréquence. Des versements en espèces ou équivalent, par ex. cartes-cadeaux, ne peuvent en aucun cas être offerts. Le distributeur ne devra jamais offrir des faveurs commerciales à des membres de la famille d'employés de KONE.

2.3 Conflits d'intérêts

Le distributeur devra éviter toute interaction avec des employés de KONE susceptibles d'entrer en conflit, ou de sembler entrer en conflit, avec l'obligation de ces employés d'agir dans l'intérêt supérieur de KONE. Le distributeur devra divulguer à KONE tous les conflits d'intérêts ou situations donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts dans l'engagement qu'il a pris envers KONE.

Le distributeur devra informer KONE si un employé de KONE ou un membre de sa famille immédiate détenait un intérêt financier substantiel dans le distributeur, occupait un poste de direction chez le distributeur ou travaillait pour ce dernier.

2.4 Concurrence loyale

Le distributeur devra s'adonner à la concurrence d'une manière équitable et dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables en matière de concurrence. Par exemple, le distributeur ne saurait conclure des accords avec ses concurrents dans le but de convenir de prix ou de d'allouer des projets.

3. DROITS DU TRAVAIL ET DROITS DE L'HOMME

3.1 Non-discrimination

Le distributeur devra traiter ses employés de manière juste et équitable. Il ne devra pas faire de discrimination à l'embauche ou lors de la promotion d'employés, que ce soit sur la base du sexe, de l'âge, de la religion, du statut matrimonial, de l'orientation sexuelle, de l'opinion politique, de l'origine nationale ou ethnique ou de toute autre caractéristique n'étant pas en rapport avec les qualifications de l'individu ou les exigences inhérentes au poste

3.2 Travail des enfants ou travail forcé

Le distributeur ne peut en aucune circonstance recourir au travail des enfants ou au travail forcé, ni passer contrat avec des sous-traitants ou des fournisseurs recourant à un tel travail.

3.3 Respect et Dignité

Le distributeur devra traiter ses employés avec dignité et respect et veiller à ce qu'ils disposent d'un cadre de travail exempt de harcèlement. Le distributeur ne devra tolérer aucune forme de harcèlement de ses employés, qu'elle soit directe ou indirecte, physique ou verbale.

3.4 Salaires et avantages sociaux

Le distributeur devra veiller à ce que la rémunération versée à ses employés satisfasse à toutes les lois applicables en matière de salaires, notamment celles relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux prestations obligatoires.

3.5 Liberté syndicale

Le distributeur devra respecter le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective de ses employés en conformité avec toute législation applicable.

4. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le distributeur devra s'assurer que ses employés ont un cadre de travail sûr et sain satisfaisant à toutes les lois et réglementations applicables.

Des informations, formations et équipements appropriés en matière de santé et de sécurité devront être mis à la disposition des employés du distributeur. En outre, le distributeur devra avoir en place des programmes de sécurité efficaces couvrant au minimum la sécurité des personnes, la préparation aux situations d'urgence et l'exposition aux produits chimiques. Les employés du distributeur ne devront pas être sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants illicites lorsqu'ils travailleront pour KONE.

5. ENVIRONNEMENT

Le distributeur devra déployer tous les efforts raisonnables pour protéger l'environnement et minimiser l'impact de ses activités et de ses produits sur l'environnement.

Le distributeur doit être conforme à toute législation environnementale, ainsi qu'aux obligations de KONE et devra obtenir, maintenir et se conformer à tous les permis, licences et enregistrements en matière d'environnement nécessaires à ses opérations.

Le distributeur devra surveiller, contrôler et traiter de manière appropriée les eaux usées, les émissions atmosphériques et les autres déchets produits par ses opérations. Si les activités d'un distributeur ont un impact substantiel sur l'environnement il devra avoir une approche structurée et systématique pour gérer les responsabilités environnementales, qui comprendraient la mise en place d'un système de gestion environnementale approprié, par ex. la norme ISO 14001. Le distributeur devra faire son possible pour réduire l'empreinte carbonique de ses actions autant que possible à travers des actions comme

l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'approvisionnement en énergie renouvelable et la réduction et le recyclage des déchets.

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PUBLICITÉ

Le distributeur devra se conformer à toutes les lois et à tous les traités internationaux applicables en matière de droits de propriété intellectuelle. Il ne devra pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de KONE ou de toute autre tierce partie.

7. CONTRÔLE

Le distributeur devra assurer un suivi régulier de sa conformité au Code.

Il devra, sur demande, fournir à KONE un accès à toutes les informations et documents pertinents nécessaires pour vérifier la conformité du distributeur au Code. En outre, KONE pourra, lui-même ou par l'intermédiaire d'un auditeur tiers, procéder à une enquête dans les locaux concernés du distributeur dans le but de valider la conformité du distributeur au Code.

Dans le cas où le distributeur enfreindrait substantiellement le Code selon KONE, il pourrait être mis fin à la relation d'affaires avec le distributeur.

En cas de soucis sérieux concernant l'application du présent Code, le distributeur devra le signaler à KONE. Il pourra en discuter avec le Responsable de KONE mais est invité à contacter également le Département Compliance de KONE à l'adresse compliance@kone.com.

8. APPLICABILITÉ

En acceptant de travailler avec KONE, le distributeur confirme que lui-même et ses filiales se conforment au Code. Il en va de même pour toute société contrôlée par le Distributeur ou qui le contrôle ou est placée sous un contrôle commun avec lui. On entend ici par « société affiliée » toute société qui est contrôlée par le distributeur, contrôle celui-ci ou est placée sous un contrôle commun avec lui.

Le distributeur devra également s'assurer que ses fournisseurs, sous-traitants, consultants et partenaires se conforment aux principes du Code.

Lu et approuvé

Fait à _____ Le _____
Nom de la société _____
Signature _____
Numéro
d'enregistrement de _____